

appris par les journaux qu'un de ses membres est mort récemment à l'âge de 96 ans. Troisièmement, les partis politiques de moindre importance ne sont pas représentés au Sénat. On a dit qu'il avait été institué en vue de protéger les droits des minorités; mais les partis politiques d'ordre secondaire, au Canada, comme la C.C.F. et le Crédit social, n'y sont pas représentés. Enfin, ce corps inamovible a le pouvoir de contrecarrer la volonté expresse de la population canadienne pour une période de plusieurs années, comme il l'a fait par le passé. Mais je n'ai pas besoin d'entrer dans d'autres détails...

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: L'honorable député critique l'autre Chambre et je dois le prier de mettre fin à de telles remarques.

M. THATCHER: Je n'en dirai pas plus long pour le moment, mais je tiens à rappeler à la Chambre qu'en octobre dernier encore un honorable membre de l'autre Chambre a dit que le Sénat était le meilleur cercle de vieux rentiers au monde. Notre groupe, je le répète, est en faveur de l'abolition complète du Sénat. Cependant, si le Gouvernement n'y veut pas procéder immédiatement, il peut au moins effectuer certaines réformes dont le besoin se fait grandement sentir. Il devrait d'abord corriger la façon injuste dont les partis sont représentés au Sénat; deuxièmement, adopter une limite d'âge à l'égard des sénateurs; troisièmement, les soumettre au régime électif et, enfin, limiter le pouvoir qu'a le Sénat de rejeter les mesures législatives adoptées par le Parlement.

La résolution dont nous sommes présentement saisis a une certaine valeur, mais une portée trop restreinte.

M. JEAN LESAGE (Montmagny-L'Islet): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec le plus vif intérêt et beaucoup d'admiration le magnifique exposé d'ordre constitutionnel que nous a fait, cet après-midi, l'honorable représentant de Stanstead (M. Hackett). Je félicite également l'honorable représentant de Cochrane (M. Bradette) de l'esprit de justice dont il s'est inspiré; souhaitons qu'il trouve de nombreux imitateurs dans sa province. L'honorable député de Moose-Jaw (M. Thatcher) a également prononcé un discours utile et intéressant.

Tous les honorables députés connaissent bien les articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relatifs au remaniement de la carte électorale. Ces articles portent les numéros 51 et 52. A mon sens, il faut, si l'on veut distinguer entre les principes et la procédure, commencer par étudier l'origine de ces articles. La Conférence de Québec, d'où sont sorties les Résolutions de Québec, se tenait

[M. Thatcher.]

en octobre 1864. Voici ce que je relève à la page 37 de l'annexe 4 du rapport présenté à l'honorable président du Sénat par le conseiller parlementaire au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le chapitre où je puise ma citation est intitulé *La conférence de Québec (1864)*:

Bien que, à mon sens, les Résolutions de Québec ne puissent, pour des motifs déjà exposés et à exposer, être considérées comme le fondement de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il ne s'ensuit pas que ces résolutions, ou le procès-verbal de la conférence, ou encore tout compte rendu disponible sur les discussions qui y ont eu lieu, ne puissent être très utiles aux fins du présent rapport. Les résolutions adoptées à Londres sont assez semblables en principe à celles de Québec, bien qu'elles en diffèrent beaucoup dans les détails. L'union devrait être d'un caractère fédéral, les pouvoirs non attribués devraient appartenir au gouvernement central; les pouvoirs de ce dernier seraient d'ordre général et ceux des provinces, d'ordre local; il y aurait une Chambre haute et une Chambre basse, la confédération devrait comprendre trois districts fédéraux, ayant chacun un égal nombre de représentants à la Chambre haute; la représentation aux Communes devrait être basée sur le chiffre de la population. . . . Ces décisions . . . furent prises sans difficulté.

Il importe de souligner, pour les besoins de ma thèse, que ce qui a été résolu à Québec et par la suite à Londres ne diffère guère en principe, malgré les immenses différences de détails, de ce que renferme l'Acte même de l'Amérique du Nord britannique. Les articles des résolutions de Québec qui ont trait à la représentation dans la Chambre des communes portent les numéros 17 à 22 inclusivement et le numéro 25. Je dois les citer, pour asseoir ma thèse:

17. La représentation dans la Chambre des communes aura pour base la population dont le chiffre sera déterminé par le recensement officiel fait tous les dix ans; et le nombre des représentants sera d'abord de 194, distribué comme suit:

Vient ensuite le mode de distribution, que je puis me dispenser de citer. Puis:

18. Il ne pourra y avoir aucun changement dans le nombre des représentants des diverses provinces avant le recensement de 1871.

19. Immédiatement après le recensement de 1871 et chaque autre recensement décennal, la représentation de chacune des provinces dans la Chambre des communes sera répartie de nouveau en prenant pour base la population.

20. Pour les fins de ces nouvelles répartitions, le Bas-Canada aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants, et chacune des autres sections recevra, à chacune des nouvelles répartitions. . . .

Vient ensuite le rajustement, décrit à l'article 51. Puis:

21. Nulle réduction n'aura lieu dans le nombre de représentants élus pour une province quelconque, à moins que le chiffre de sa popu-